



## Echange de lettres entre la Suisse et Maurice concernant l'application de la Convention sur l'assistance administrative sur des périodes imposables antérieures

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018

---

*Traduction*

Monsieur Ueli Maurer  
Conseiller fédéral  
Chef du Département fédéral  
des finances DFF  
Bundesgasse 3  
3003 Berne  
Suisse

Berne, 1<sup>er</sup> décembre 2017

L'honorable  
Pravind Kumar Jugnauth  
Premier ministre  
Ministre des finances et du  
développement économique  
Government House  
Port-Louis 11319  
République de Maurice

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à l'introduction, sur une base réciproque, de l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale entre la Suisse et Maurice. Cet échange de renseignements sera fondé sur la norme commune de déclaration de l'OCDE et les commentaires y afférents, ainsi que sur la Convention multilatérale du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, modifiée par le protocole du 27 mai 2010<sup>1</sup> (désignée ci-après par «Convention révisée»). Sous réserve de l'achèvement des procédures d'approbation internes applicables, l'échange automatique de renseignements entre la Suisse et Maurice débutera en 2018 avec une première transmission des données en 2019.

RS 0.653.255.4

<sup>1</sup> RS 0.652.1

Cet échange automatique de renseignements sera régi par l'art. 6 de la Convention révisée et par l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers<sup>2</sup> (Multilateral Competent Authority Agreement on Automatic Exchange of Financial Account Information, désigné ci-après par «MCAA»). La Convention révisée s'applique, en vertu de son art. 28, par. 6, à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1<sup>er</sup> janvier, ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention révisée entre en vigueur à l'égard d'une partie ou, en l'absence de période d'imposition, à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales qui prennent naissance le 1<sup>er</sup> janvier, ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention révisée entre en vigueur à l'égard d'une partie.

En Suisse, la Convention révisée est entrée en force le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et s'applique par conséquent aux périodes d'imposition débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou après cette date. Étant donné qu'à Maurice l'année fiscale commence le 1<sup>er</sup> juillet, la Convention révisée ne serait en l'état pas applicable à la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2018, ce qui signifie que les institutions financières suisses ne seraient pas tenues légalement de collecter des données pour cette période.

Compte tenu de cette situation et du fait que l'art. 28, par. 6, de la Convention révisée prévoit que deux parties ou plus peuvent convenir que la Convention révisée s'applique à l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures, j'ai l'honneur de proposer de convenir pour la Suisse et Maurice que l'art. 6 de la Convention révisée s'applique, conformément aux dispositions du MCAA, à l'assistance administrative visée dans le MCAA entre la Suisse et Maurice, indépendamment des périodes et obligations fiscales auxquelles se rapportent en Suisse ou à Maurice les renseignements à échanger. En vertu des dispositions du MCAA, il est entendu qu'aucun renseignement se rapportant aux années civiles antérieures à 2018 ne sera échangé.

Si la République de Maurice accepte la proposition qui précède, je suggère que la présente lettre et votre réponse reflétant votre approbation soient considérées comme un accord en la matière entre nos deux pays, qui s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Avec mes salutations les meilleures,

Ueli Maurer

<sup>2</sup> RS 0.653.1

*Traduction*<sup>3</sup>

The Hon  
Pravind Kumar Jugnauth  
Premier ministre  
Prime Minister's Office  
New Treasury Building  
Intendance Street  
Port-Louis  
République de Maurice

Port-Louis, le 28 décembre 2017

Monsieur Ueli Maurer  
Conseiller fédéral  
Chef du Département fédéral  
des finances DFF  
Bundesgasse 3  
3003 Berne  
Suisse

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2017 qui nous a été transmise par la Note Verbale No. 40/2017/MAU de l'Ambassade de la Suisse à Pretoria et liée à l'introduction de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale entre Maurice et la Suisse.

J'ai le plaisir de vous informer que la République de Maurice accepte la proposition figurant dans votre lettre. En outre, la République de Maurice accepte que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre la République de Maurice et la Confédération Suisse applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pravind Kumar Jugnauth  
Premier ministre

<sup>3</sup> Texte original anglais.

